



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 août 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports routiers

##### Cent quatrième session

Genève, 19-21 octobre 2009

Point 6 c) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation des prescriptions applicables aux opérations de transport routier international par route et facilitation de ces opérations – Examen des questions concernant la facilitation du transport routier international: adhésion aux instruments juridiques internationaux de la CEE dans le domaine du transport routier et application desdits instruments**

#### Note du secrétariat

1. À sa soixante et onzième session, le Comité des transports intérieurs a demandé «à ses organes subsidiaires d'analyser et de continuer d'améliorer les mécanismes de suivi de l'application de leurs instruments juridiques respectifs en 2009 et au secrétariat d'établir un rapport d'étape, pour qu'il l'examine à sa prochaine session» (ECE/TRANS/206, par. 12).
2. Le présent document est présenté par le secrétariat au Groupe de travail des transports routiers (SC.1) pour examen et recommandation.
3. Conformément au Programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012, la principale activité que poursuivra le SC.1 est la suivante: «Mise en œuvre des accords et conventions de la CEE en rapport avec les transports» (ECE/TRANS/2008/11, p. 7, point j)).
4. Les réalisations escomptées et les indicateurs de résultat approuvés par le SC.1 pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/SC.1/2007/8, par. 15, ECE/TRANS/SC.1/381, par. 46) sont les suivants:

*Réalisation escomptée:* renforcement de la mise en œuvre de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

*Indicateur de résultat 1:* nombre de pays répondant à l'étude sur la mise en œuvre effective de l'AETR.

*Indicateur de résultat 2:* nombre de domaines posant des problèmes mis en évidence et nombre de propositions visant à résoudre ces problèmes dans le prolongement de l'étude.

5. Le questionnaire précédent sur le suivi de la mise en œuvre de l'AETR a été distribué en mai 2007, et la date limite pour y répondre a été fixée au 30 septembre 2007. À ce jour, 12 % seulement des Parties contractantes ont répondu au questionnaire. Conformément aux règles relatives aux statistiques, les données recueillies ne peuvent donc pas être interprétées de façon fiable; cela signifie implicitement qu'il n'est pas possible d'identifier les domaines qui posent problème, ni d'atteindre l'objectif d'un renforcement de la mise en œuvre de l'AETR.

6. L'AETR n'est pas l'unique accord administré par le SC.1; conformément à son mandat, le Groupe de travail devrait encourager d'autres pays à adhérer aux instruments juridiques énumérés ci-après et à élaborer un programme de travail coordonné et logique à cet égard:

a) Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date du 15 novembre 1975;

b) Accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970;

c) Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956;

d) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 5 juillet 1978;

e) Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 1<sup>er</sup> mars 1973;

f) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 5 juillet 1978;

g) Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises, en date du 14 décembre 1956;

h) Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de voyageurs, en date du 14 décembre 1956;

i) Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956;

j) Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, en date du 17 mars 1954.

7. Sur la base du principe selon lequel ce qui ne peut être mesuré ne peut pas non plus être amélioré, et compte tenu de la demande formulée par le Comité d'examiner et d'améliorer encore les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques, le secrétariat doit établir un rapport et des propositions viables à cet égard pour la soixante-douzième session du Comité en février 2010. Par ailleurs, le Groupe de travail souhaitera peut-être donner des orientations pour les travaux futurs du secrétariat.

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également donner des orientations au secrétariat quant à la manière d'examiner au mieux cette question étant donné qu'à la fin de 2009, et ensuite tous les deux ans, tous les groupes de travail devront évaluer les résultats de leurs activités au regard des réalisations escomptées et des indicateurs correspondants établis au début de chaque exercice biennal. À cette fin, les groupes de travail devraient examiner les rapports sur les réalisations escomptées établis par le secrétariat, qui évaluent les résultats accomplis d'un point de vue quantitatif et qualitatif.